



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTREU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉNÉRET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57. Libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste — Les lettres et paquets doivent être affranchis

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre.)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audiences des 29 juin et des 1<sup>er</sup>, 6 et 13 juillet.

*Les Tribunaux français sont-ils compétens pour statuer sur la validité d'un testament fait en France par un étranger non domicilié, lorsque d'ailleurs les héritiers et légataires sont étrangers eux-mêmes?* (Rés. nég.)

Le procès suivant, qui présentait d'abord une question de validité de testament, a subitement changé de face par suite du réquisitoire de M. l'avocat-général Jaubert. Voici les faits qui y ont donné lieu.

M. Foster, Anglais, s'est marié deux fois. De son premier mariage sont nées quatre filles; du second, sont nées trois filles et un fils. En 1814, il vint s'établir en France, y acquit des immeubles et des rentes sur l'état; en 1822, surpris à Saint-Denis par une maladie subite, il fit son testament. L'acte est daté du 6 juillet; il est écrit en anglais, d'une autre main que celle du sieur Foster; il est également signé à toutes les pages, scellé sur la dernière du sceau du testateur, et suivi d'une attestation de trois de ses compatriotes, qui déclarent lui avoir vu signer et sceller ce testament.

Le testament, jugé valable en Angleterre et même en partie exécuté, a été argué de nullité par les enfans du premier lit. La demande en nullité formée contre la veuve Foster et les exécuteurs testamentaires a été portée devant le Tribunal de la Seine. Un déclinatoire fondé sur la qualité des parties ayant été opposé; le Tribunal, sans y avoir égard, se déclare compétent. Ce jugement n'ayant point été attaqué par la voie de l'appel, on plaida au fond sur la validité du testament, et il intervint un jugement, qui déclara nul l'acte du 6 juillet 1822, attendu qu'il n'avait point été revêtu des formalités exigées par la loi française pour la validité des testamens solennels et publics.

Sur l'appel de la veuve Foster, M<sup>e</sup> Persil, dans une discussion forte et lumineuse, s'est surtout attaché à démontrer le véritable sens de la maxime: *Locus regit actum*. L'avocat a cherché à établir, en se fondant sur les autorités les plus imposantes et sur les monumens de la jurisprudence, que tout individu en pays étranger, y est suivi par la loi de son pays, et qu'en conservant le droit de faire des actes de disposition dans la forme usitée dans son pays, il obtient en même temps la faculté de se servir des formes du pays où il se trouve, mais sans en contracter l'obligation. L'avocat a conclu à l'infirmité du jugement.

Dans l'intérêt des enfans du second lit, M<sup>e</sup> Hennequin s'est attaché à prouver que le lieu dans lequel est fait le testament doit nécessairement en déterminer la forme. L'avocat a cherché à établir que le système contraire pourrait entraîner une foule d'inconvéniens, que les garanties exigées par notre loi française peuvent seules prévenir.

M<sup>e</sup> Parquin a développé un moyen subsidiaire pour le cas où le testament serait reconnu valable. L'avocat a soutenu que les enfans déshérités par le testament devaient être payés de leur légitime sur tous les biens existans en France, soit immobiliers, soit mobiliers. M<sup>e</sup> Parquin s'est attaché à démontrer que la maxime empruntée au droit coutumier, *mobilia sequuntur personam*, avait cessé d'être applicable depuis la loi du 14 juillet 1819, abolitive du droit d'aubaine. « Cette loi, dit-il, a établi un mode uniforme de succession, abstraction faite de la nature des biens et de la qualité des personnes. Elle porte en effet que les étrangers succéderont de la même manière que les Français, aux biens existant en France. » L'avocat fait remarquer que par cette expression *biens* le législateur a entendu parler tout à-la-fois des meubles et des immeubles. Il invoque à cet égard le discours du garde des sceaux prononcé en 1819, et le rapport fait à la chambre des pairs.

Aujourd'hui, M. l'avocat-général Jaubert a porté la parole. Après avoir résumé les plaidoiries des avocats, ce magistrat a signalé une question préjudicielle comme devant fixer l'attention de la Cour. « Un testament, a dit M. l'avocat-général, a été déclaré valable; il a été exécuté en Angleterre. Pourriez-vous, Messieurs, le déclarer nul? Nous ne le pensons pas. » M. l'avocat-général s'attache à développer ce principe, que la validité d'un testament ne peut être jugée que d'après la loi du domicile du testateur. Il invoque, à l'appui de cette doctrine, l'autorité de Vattel et un arrêt de la Cour royale de Paris, du 22 juillet 1815. Il conclut en conséquence à ce que la Cour

se déclare incompétente, conformément aux art. 170 et 424 du Code de procédure civile.

La Cour, après en avoir délibéré, rend un arrêt ainsi conçu :

Considérant que Thomas Foster, mort en France sans y avoir acquis de domicile, est demeuré, quant à la capacité de tester et à la forme de son testament, soumis aux lois et aux juges de sa patrie;

Considérant que les héritiers et légataires sont tous étrangers, et comme tels soumis à la juridiction étrangère; qu'ainsi, les Tribunaux français sont incompétens, à raison de la matière;

Considérant qu'aux termes de l'art. 170 du Code de procédure, le renvoi doit être prononcé d'office en tout état de cause.

La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge les parties de Persil des condamnations contre elles prononcées; statuant par jugement nouveau, d'office et conformément aux conclusions du ministère public, renvoie les parties devant les juges qui doivent en connaître, sauf aux parties de Persil à requérir l'exécution de tous jugemens rendus en pays étranger, conformément à l'art. 2123 du Code civil, etc.

TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE (1<sup>re</sup> chambre.)

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 13 juillet.

*Affaire du général Franceschetti contre la veuve et les enfans de l'ex-roi Joachim Murat.*

M<sup>e</sup> Barthe, avocat de l'ex-reine de Naples et de ses enfans, prend la parole pour répondre à M<sup>e</sup> Gilbert Boucher, avocat du général Franceschetti. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 30 juin.) Il s'exprime en ces termes:

« Messieurs, l'histoire recueille les grandes catastrophes qui agitent le monde; elle se plaît à remarquer leur influence sur les destinées des empires; mais elle néglige les détails obscurs qui, toujours incertains, grossiraient sans fruit ses annales. C'est ainsi que la mort de Joachim Murat et les principales circonstances, qui l'ont accompagnée, sont connues de tous; le reste était ignoré. Voilà qu'un homme, qui se dit son ami, et qui prétend écrire l'histoire, vient révéler des faits nouveaux; il parle de son dévouement; il exalte sa valeur; il vante sa fidélité au Roi déchu et s'en fait un titre de faveur auprès des puissances du jour. Dans la réalité, cet homme est le plus cruel ennemi de celui qu'il appella son maître et qui fut son bienfaiteur. Mais les âmes généreuses aiment à croire aux nobles dévouemens; on le croit sur parole; il a fait illusion.

« Pourquoi le général Franceschetti vient-il dissiper aujourd'hui le prestige dont il a su s'entourer? Quelles faveurs espère-t-il obtenir en attaquant sans pudeur une famille qui a droit à ses respects? A qui pense-t-il plaire en s'efforçant de calomnier une femme, une femme exilée?... Mais je dois maîtriser encore l'explosion d'un sentiment, que n'a pu refroidir l'intervalle qui a séparé vos audiences; j'aurai l'occasion de l'exprimer bientôt.

« Celui qui fut roi de Naples, détrôné en 1815, se retira pendant quelque temps dans le midi de la France. Bientôt il passa en Corse, sur le bateau à vapeur qui conduit de Marseille à Bastia. Murat devait-il espérer y trouver un asile. S'il faut en croire l'adversaire qui porte rancune à la Corse, le prince fugitif courait grand risque d'y être mal reçu; il soutient qu'on aurait menacé Murat de l'assassiner, et il appelle Franceschetti le plus hospitalier des Corses, faisant ici la plus terrible épigramme contre les habitans de ce pays, puisque Franceschetti devait demander plus tard 80,000 fr. pour prix d'une hospitalité qui ne lui a rien coûté.

« Joachim se présente chez Franceschetti; celui-ci le reçoit à genoux et le fait admettre chez son beau-père, M. Colonna Ceccaldi, qu'il a bien soin de vous signaler comme un vieux royaliste. Mon adversaire ajoute, pour écarter sans doute tous les soupçons fâcheux, que dès le lendemain M. Colonna se hâte de faire part de cette nouvelle au gouverneur militaire. Ainsi, voilà Murat installé, mieux qu'il ne pouvait l'espérer dans toute la Corse, chez une famille entièrement dévouée aux Bourbons, et qui se hâte de signaler sa présence à celui qui commande dans l'île au nom du roi de France.

« Il paraît que le gouverneur conçut des inquiétudes. Dans une proclamation il signale des rassemblemens et les défend. C'est Franceschetti qui répand une déclaration en réponse, dans laquelle il dit que le roi ne veut pas être à charge à ses hôtes, et ce sera Franceschetti qui plus tard se fera de cette déclaration un commencement de preuve par écrit pour établir que Murat est resté à la charge de ses hôtes.

« Cependant les explications qu'on donnait ne calmaient pas les

craintes de l'autorité; il fallut partir. Le 17 septembre, vingt jours après son arrivée, Murat se rend à Ajaccio.

» Il y est reçu en triomphe suivant Franceschetti, et Franceschetti nous porte en compte les dépenses qu'il a fallu faire pour préparer cette ovation.

» C'est vraiment un tableau bien tracé que celui de la misère de Murat contrastant avec la magnificence de son hôte. D'un côté, l'ancien monarque doit la vie à Franceschetti, il lui doit jusqu'au pain qu'il a mangé; de l'autre, M. Colonna Ceccaldi, parent du fameux Paoli, est le plus grand seigneur de toute la Corse. Une seule considération a pu déterminer le général à rompre le silence, c'est le malheur de ses filles: le passant murmure en les voyant: Voilà donc le sort qui les attendait! Combien elles sont déçues!

» Il est temps que la réalité succède aux fictions. Il est temps que vous connaissiez au vrai la position respective de l'ex-roi et celle de celui qui venait de se prosterner à ses pieds. La misère de Murat n'est pas plus réelle que l'opulence de Colonna Ceccaldi.

» Colonna, dans toute la Corse, n'est connu que par ses dettes qu'il ne peut pas payer.

» Franceschetti n'a jamais eu qu'une seule propriété et en voici l'importance. En concours avec un frère et deux sœurs, il a hérité du second étage d'une pauvre maison; et le partage a produit deux chambres pour chacun. Encore si les deux chambres avaient été vendues depuis le séjour de Murat au Vescovato; mais elles l'étaient depuis long-temps. Franceschetti n'avait rien; et c'est lui pourtant qui vient vous dire qu'il a dépensé 80,000 fr. en or au service de Murat pendant les dix-huit jours qu'il est resté chez lui!

» Quant à ses grades, le général n'a pas lieu de s'en glorifier. Franceschetti était chef de bataillon dans un régiment Corse au service de Naples. Lorsque Murat se sépara de son beau-frère en 1814, la plupart des officiers de ce régiment refusèrent de servir; le colonel Marietti donna sa démission; c'est à cette occasion que Franceschetti fut nommé colonel. Pour son titre de général, si j'en crois des relations dignes de foi, c'est au Vescovato que Murat le lui aurait donné. Vous l'avez entendu vanter ses services au Vescovato; c'est le Vescovato qui fut son champ de bataille; s'il est général, c'est le général du Vescovato. Voilà l'adversaire que nous avons à combattre.

» Voyons maintenant ce que possédait Murat. En quittant Naples, Murat n'avait pas pu sans doute emporter des trésors; quelques minces débris faisaient toute sa fortune; mais les débris d'un Roi valent toujours quelque chose. Sans compter les 120,00 fr. qui avaient été enlevés au Havre par une trahison dont on vous a rendu compte, Joachim avait à son arrivée en Corse 10,000 fr. en or dans sa ceinture, et deux diamans d'une valeur de 200,000 fr. L'un de ces diamans a été mis en gage pour 90,000 francs; nous en rapportons la preuve. De plus, Murat a tiré le 2 septembre une lettre de change de 200,000 fr. sur MM. Barillon; sur cette lettre de change le banquier Grégori a avancé à Franceschetti 70,000 fr. pour subvenir aux dépenses. C'est plus qu'il ne fallait sans doute pour dix-huit jours passés au Vescovato. Voilà la misère de Joachim Murat comparée à l'opulence de Franceschetti!

» Le 28 septembre, Macheroni arrive de Paris à Ajaccio; il remet à Murat les sauf-conduits qui lui permettaient de se retirer en Autriche sous le nom du comte de Lipano; mais les idées de Murat étaient changées; le triomphe qu'avait préparé Franceschetti l'avait enivré peut-être; il déclare qu'il ne veut pas des sauf-conduits; qu'ils arrivent trop tard; plutôt il les eût acceptés, maintenant il veut reconquérir son trône ou mourir. C'est la mort, chacun le sait, qu'il a trouvée dans cette entreprise.

» Franceschetti devrait savoir mieux que nous ce qui s'est passé dans cette expédition malheureuse: il y était. Pour nous, nous ne savons que ce que Joachim lui-même, avant de mourir, écrivit à sa famille, qui n'oubliera point les dernières volontés d'un père et d'un époux.

» Voici cette lettre:

« Ma chère Caroline,

» Ma dernière heure est venue; dans quelques instans j'aurai cessé de vivre; dans quelques instans, tu n'auras plus d'époux. Ne m'oublie jamais. Ma vie ne fut tachée d'aucune injustice. Adieu mon Achille, adieu ma Lœtitia, adieu mon Lucien, adieu ma Louise; montrez-vous au monde dignes de moi; je vous laisse sans royaume et sans bien au milieu de mes nombreux ennemis; soyez constamment unis; montrez-vous supérieurs à l'infortune. Pensez à ce que vous êtes, pensez à ce que vous avez été et Dieu vous bénira. Ne maudissez pas ma mémoire; sachez que ma plus grande peine dans les derniers momens de ma vie est de mourir loin de mes enfans.

» Recevez la bénédiction peternelle, recevez mes embrassemens et mes larmes. Ayez toujours présent à votre mémoire votre malheureux père.

» Pizzo, 13 octobre 1815. »

» Quelques instans après avoir tracé ces derniers sentimens, Murat reçut le coup de la mort.

» La comtesse de Lipano habita d'abord l'Autriche. Privée bientôt elle-même de sa fortune, ses diamans, qui heureusement ne lui furent pas enlevés, devinrent son unique ressource. Elle les vendit et se retira loin du monde pour finir en paix sa vie.

» Ses deux filles sont mariées en Italie où elles n'ont pas d'autre fortune que celle de leurs époux.

» Les deux fils de Murat sont passés en Amérique; l'un d'eux, s'enfonçant dans les Florides avec les 60,000 fr. qu'il avait recueillis de la succession de son père, se livra aux travaux de l'agriculture; mais ses essais furent malheureux; il perdit la moitié de son patrimoine. Il est aujourd'hui l'époux de la nièce de Washington. Il n'a pour

vivre que les 30,000 fr. qu'il a sauvés et une pension que lui fait sa mère.

» Et n'allez pas croire, Messieurs, que la comtesse de Lipano dans cette position se soit cru dispensée de payer les dettes de la reconnaissance.

» Macheroni présente une traite de 40,000 fr. que Murat lui avait donnée en récompense des sauf-conduits qu'il lui avait apportés et dont le prince n'avait pas voulu faire usage. La traite est acquittée.

» Trois officiers de marine, ceux-là dont on vous a parlé et qui dit-on se plaignent, Langlade, Blancard et Donnadiou, se sont présentés avec des promesses de pension. Caroline leur a donné sur-le-champ le capital de la rente qu'ils réclamaient.

» Armand (car mon adversaire s'est fait ici le défenseur de toutes les victimes) Armand, ce valet de chambre de Murat, qui l'accompagna jusqu'au dernier moment, a reçu des mains de Murat la montre que celui-ci portait au moment de marcher à la mort; Armand touche une pension de 300 fr., et on lui fait tenir quelques secours dont il a besoin. Armand que vous présentez comme une victime de l'ingratitude, est pénétré de reconnaissance; il nous écrit:

» J'ai appris avec une grande douleur qu'on s'était servi de mon nom pour accuser la princesse Caroline. Je serais le plus ingrat des hommes, si je gardais le silence. Veuillez m'indiquer le moyen de faire connaître ma réclamation. Je me hâterai de l'employer; etc.»

» Voilà l'homme dont on se fait le champion pour insulter celle dont les libéralités le font vivre!

» Franceschetti serait donc le seul qui aurait à se plaindre. Mais Franceschetti n'avait rien; mais Murat lui a remis sa ceinture contenant 10,000 fr.; mais il a reçu de Grégori des sommes considérables.

» Dans le principe, la comtesse de Lipano croyait, sur les assurances de Franceschetti, qu'il restait entre les mains de Grégori des sommes considérables; mais tout s'est découvert par la suite. On a su que M. le marquis de Rivière, qui se rendit en Corse peu après la mort de Murat, d'après un ordre du gouvernement, avait examiné les comptes de Grégori et en avait reçu 93,000 fr. pour reliquat du montant de la lettre de change de 200,000 fr. Grégori a produit une décharge qui lui avait été délivrée par l'inspecteur-général des finances de Corse; il a produit son compte, où l'on voit qu'à l'exception des 93,000 fr. ci-dessus, dont le gouvernement s'est emparé, et de 28,000 fr. restés chez M. Barillon, tout a été donné à Franceschetti ou à sa femme, ou payé pour Joachim Murat. A ce compte sont jointes des quittances de Franceschetti et les notes les plus détaillées, comme douze livres de bougies 30 fr., sucre 48 fr., chocolat, etc. On y trouve jusqu'au vêtement du domestique de M. Franceschetti, que celui-ci a fait habiller aux dépens de Murat, 2 chemises 28 fr., etc.

» Ce sont là des faits constans, continue M<sup>e</sup> Barthe, et qui n'ont pas été inventés pour la cause, et ces faits prouvent à-la-fois et que tout a été payé des deniers de Joachim, et que vous ne pouviez pas fournir à votre hôte du Vescovato les choses les plus simples et du moindre prix.

» S'il fallait d'autres preuves pour établir que Franceschetti en impose, je les trouverais dans la relation publiée par Franceschetti lui-même, et que mon adversaire doit connaître.»

L'avocat parcourt l'imprimé qu'il tient à la main, et y trouve la reconnaissance de plusieurs sommes reçues; 6,000 fr., 8,000 fr., 2,000 fr. Cet aveu est contenu dans des lettres que le général adressait à M<sup>me</sup> la comtesse de Lipano, pour se disculper des accusations que portaient ses camarades contre sa probité, dans le maniement des deniers qui lui avaient été remis.

» Et que deviennent donc, reprend M<sup>e</sup> Barthe, ces larmes que Franceschetti répand sur ses filles? Quel malheur leur est-il arrivé? Franceschetti n'est-il pas aujourd'hui aussi riche que jamais? Ses sœurs, son frère, sont-ils plus riches que lui? Ses filles sont ce qu'elles devaient être. Seulement il paraît que Franceschetti, depuis le désastre de Pizzo, n'a pas eu la force de supporter son malheur en homme de bien. En voyant ses regrets sur une fortune, qu'il n'a pu jamais avoir qu'en espérance, ne dirait-on pas qu'un calcul d'intérêt l'avait seul conduit aux Calabres?

» Franceschetti est le plus sollicitant des hommes. Ce n'est pas lui qui s'en ira aux Florides chercher dans son travail la nourriture de sa famille. Il est trop élevé pour descendre à cultiver la terre. Il faut que la veuve de son bienfaiteur lui donne les secours qu'il réclame; il faut qu'elle se dépouille pour doter ses filles; il faut à Franceschetti plus qu'une part d'enfant dans la succession de Murat!

» Il envoie sa femme en Autriche; elle reçoit 3,000 fr., il n'en parle pas; elle reçoit aussi quelques cadeaux, restes d'une garde-robe, où il pouvait bien se trouver encore quelque chose de présentable; mais il les méprise. Au retour de sa femme il menace; il ose former une opposition sur les 93,000 fr. dont la comtesse de Lipano réclame la constitution.

» Une instance est pendante, en effet, au conseil d'état à ce sujet; nous espérons bien réussir. Nous ne pouvons pas le cacher cependant, on nous fait craindre que cette somme pourrait bien être considérée comme prise sur l'ennemi!

» Enfin les menaces se réalisent, le procès est entamé, on nous attaque sans ménagement. Nous n'avons rien à craindre; car notre justification est complète et facile, et il ne doit rester à l'agresseur que la honte de nous avoir indignement diffamés et de n'avoir gardé avec nous aucune mesure. Vous les avez entendues en effet ces paroles: Le procès est dû au général Macdonald, confident de la veuve de Murat et... quelque chose de plus peut-être... Qu'a-t-on voulu dire? et à quel propos? Quoi! à l'occasion d'une question d'argent, vous attaquez les mœurs privées! Vous êtes sans respect pour ce qu'il y a de plus respectable! C'est sur une femme que vous vous acharnez! Vous poursuivez lâchement une femme; vous

voulez lui enlever ce que la fortune n'a pas pu lui ravir ; vous calomniez, et pourtant la calomnie ne peut vous rapporter aucun fruit. Ah ! s'il est un pays où au milieu d'une querelle d'argent il soit ainsi permis de fouler aux pieds toutes les convenances, s'il est un pays où il soit permis d'insulter gratuitement une femme, une exilée, ce pays n'est pas la France. (Mouvement très marqué dans l'auditoire.)

» Savez-vous quelles réflexions ont suggérées vos paroles ? On a dit : Si Caroline était encore sur le trône, si ses enfans étaient auprès d'elle, Franceschetti ne l'attaquerait pas ; il se fait fort de ce qu'elle est déchue ; il ose l'insulter parce que ses fils sont en Amérique. Si vous espérez quelque chose de vos calomnies, vous vous êtes trompé ; les traits de la diffamation se sont émoussés contre l'indignation publique. (Nouveau mouvement dans l'auditoire.) »

Abordant la discussion de droit, M<sup>e</sup> Barthe établit d'abord que M<sup>me</sup> la comtesse de Lipano doit être mise hors de cause ; il produit le contrat de mariage qui constate qu'elle s'est mariée sous le régime de la séparation de biens, et il en conclut qu'elle n'a été assignée que pour faire du scandale.

Relativement aux enfans de Murat, M<sup>e</sup> Barthe soutient la preuve par témoins, inadmissible dans les circonstances de la cause. Il rejette les pièces dont on a voulu se faire un commencement de preuve par écrit, comme insignifiantes. M<sup>me</sup> la comtesse de Lipano n'a jamais promis que des secours généreux ; elle n'a jamais reconnu une dette ; et la proclamation répandue par Franceschetti au Vescovato ne peut pas lui servir de titre ; d'ailleurs, elle prouve le contraire de ce qu'il allègue ; si Murat ne voulait pas que lui ni les siens restassent à la charge de son hôte, il est probable qu'il a payé toutes les dépenses, puisqu'il avait de quoi les payer.

Le défenseur soutient en outre que les faits articulés ne sont ni pertinens, ni admissibles, et que la demande doit être rejetée dès à présent.

Franceschetti ne présente pas même un compte, il dit tout simplement : Vous me devez 80,000 fr. Il allègue que des corsaires lui ont pris ses papiers ; mais sa relation dément ses paroles ; on voit dans sa relation que les corsaires qui ont arrêté la chaloupe de Barbaro l'ont relâchée en rendant à chacun ses malles et même son argent ; ce ne sont pas des corsaires vulgaires que ceux qui rendent l'argent qu'ils ont pris, et on aurait beaucoup de peine à croire qu'ils se fussent fait un plaisir de déposséder Franceschetti de ses titres de créances sans vouloir profiter autrement de leur prise.

» Franceschetti déclare qu'il a rendu à Murat sa ceinture avec l'or qu'elle contenait. Mais est-il vraisemblable que Franceschetti eût dépensé la dot de ses filles de préférence à l'argent que Murat lui avait remis ? D'ailleurs c'est pour la première fois que Franceschetti parle de cette restitution ; il n'en dit rien dans sa relation, où il se défend du reproche d'avoir détourné à son profit les sommes qui lui avaient été confiées.

» Franceschetti soutient qu'il a payé toutes les dépenses que Murat a faites à Ajaccio. Dans sa relation, il dit qu'elles ont été payées par Poli, qui a remis encore 1,000 fr. à Murat lors de son départ.

« Enfin, continue M<sup>e</sup> Barthe, j'adresserai à mon adversaire quelques questions péremptoires à mon avis et qui l'embarrasseront, je pense. Répondez. Aviez-vous 80,000 fr. quand Murat est venu au Vescovato ? Non, votre relation vous démentirait. Vous avez vendu des immeubles dites-vous ? Quels sont-ils ? Quels sont les acquéreurs ? Vous n'avez jamais eu que deux chambres. Vous avez fait des dettes ? Où sont les créanciers qui ont fourni quelques sommes pour Murat ? Mais, dites-vous, vous les avez payés. Où sont les quittances ? Il faut espérer qu'un corsaire ne vous les aura pas enlevées. Si vous n'aviez ni argent, ni biens, si vous n'avez pas payé de dettes, vous n'avez rien dépensé. Voilà ce que dès-à-présent il faut nécessairement admettre.

» Votre conviction est maintenant formée, dit l'orateur en terminant : ce procès n'est qu'un odieux calcul sur le scandale. Retirée loin de sa patrie, sur les bords du golfe de Venise, la comtesse de Lipano ne demande qu'à y rester en paix. Autant qu'elle le peut, elle secourt les infortunes qui ont accompagné la sienne ; elle acquitte scrupuleusement et sur ses propres biens, les libéralités de son époux ; mais elle ne peut pas tout donner ; elle a des enfans qui ont aussi des droits à ses bienfaits, et qui proscrits comme elle occupent la première place dans son cœur. Franceschetti vingt fois payé de ses services espérait sans doute laisser sa patience ; il s'était promis d'effrayer une femme et de vaincre son courage. Il sera déçu dans ses coupables projets. En vain a-t-il cherché à vous attendrir par le tableau de ses malheurs imaginaires. Nous aussi, et à plus juste titre, nous pourrions émouvoir et exciter votre intérêt.

» Je pourrais lui dire que l'épouse de Murat a perdu plus que lui au tragique événement de Pizzo ; je pourrais vous raconter l'histoire de ses infortunes et vous entretenir de l'exil de ses fils ; je pourrais ajouter qu'elle éprouva l'ingratitude et qu'elle ne fut jamais ingrate envers personne ; mais je n'ai pas besoin de solliciter votre justice ; vous savez la rendre à tous et vous prouverez que des proscrits n'ont pas moins de droit à votre protection que s'ils brillaient encore de toute la splendeur dont ils furent jadis entourés. »

La cause est continuée à huitaine pour la réplique de M<sup>e</sup> Gilbert-Boucher.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ALENÇON.

(Correspondance particulière.)

Ce Tribunal vient d'être saisi d'une affaire qui a vivement piqué

la curiosité publique, et qui montre jusqu'à quel excès d'exaltation et d'aveuglement le fanatisme peut pousser des esprits faibles.

Il s'agissait de trois jeunes gens prévenus d'avoir troublé et interrompu les cérémonies de la religion de l'état par des désordres commis à l'extérieur d'un édifice consacré à l'exercice de cette religion. C'étaient les nommés Quinet, tisserand à Saint-Germain-de-Corbeil ; Ruel, tisserand à Fresnay (Sarthe), et Bernard, garçon boulanger à Alençon.

Citoyens paisibles et sans reproches, les prévenus ont par malheur adopté avec enthousiasme les idées religieuses d'un nommé *Fleuriet*, zélé propagateur d'un schisme qui se forma dans l'église catholique, lors du concordat de l'an IX, et que l'on connaît vulgairement sous le nom de la *petite église*.

Cet homme, que la nature a doué d'une imagination ardente et qui joint à de certaines connaissances, fruit d'une bonne éducation ; les avantages d'une élocution facile et capable de fanatiser des êtres d'une médiocre intelligence, est tombé depuis nombre d'années dans une monomanie religieuse fort extraordinaire, et dont l'autorité n'a cru pouvoir arrêter les dangereux effets, qu'en le faisant interdire et enfermer dans la maison des fous de cette ville. D'une belle figure, dont les traits sont expressifs et qu'ombrage une longue barbe noire, qui tombe jusqu'à la moitié de sa poitrine, il s'annonce comme le *précurseur de Jésus-Christ*, l'*Élie prédit* de l'Apocalypse ; ses prosélytes se prosternent à ses pieds ; il leur enseigne que depuis Napoléon, le *règne de Satan* n'a pas cessé et leur défend de payer les impôts, de se rendre sous les drapeaux quand le sort les y appelle, et surtout de reconnaître l'autorité du pape et des prêtres actuels, qu'il traite d'*apostats* et de *ministres du Démon*.

C'est sous l'influence de pareilles idées, qu'ils doivent aux instructions de celui qu'ils vénèrent comme un saint prophète, que les trois prévenus se promenaient à Alençon le 17 juin dernier, dans le faubourg Monsort, lorsque la procession de la Fête-Dieu vint à passer sur la place des Poulies, où ils se trouvaient. Comme ils n'étaient pas leurs chapeaux, on les invita à se découvrir ; ils s'y refusèrent en disant qu'ils étaient de la religion de Jésus-Christ et non pas de la religion de Satan ; le commissaire vint et insista ; ils persistèrent dans leur refus et dans leurs propos ; de là quelque trouble parmi les fidèles ; l'ecclésiastique, qui portait le Saint-Sacrement, fut même obligé de s'arrêter un instant. Cependant Bernard et ses camarades, voyant qu'on se disposait à s'emparer d'eux, se retirèrent dans une auberge voisine, où on les arrêta.

Tels étaient les faits servant de base à la prévention.

À l'appel des témoins, M<sup>e</sup> Gouaux, qui venait de plaider et qui se proposait de présenter la défense des prévenus qu'il voyait sans défenseur, prie M. le président de vouloir bien entendre, comme témoin, M<sup>e</sup> Cord'homme, avoué, présent à l'audience, qui n'a point été assigné, mais dont la déposition peut être utile aux prévenus.

Bernard se lève aussitôt et dit : *Nous ne voulons pas d'avocat ; les hommes ne sont rien pour nous dans cette affaire.*

M<sup>e</sup> Gouaux s'assied sans insister davantage.

Le greffier donne lecture du procès-verbal du commissaire, qui tient lieu de plainte et de l'ordonnance de renvoi. Pendant qu'il lit ces mots du procès-verbal : « Non, nom de Dieu, nous n'ôterons pas nos chapeaux », Bernard l'interrompt en s'écriant : « Il n'y a pas où il ne doit pas y avoir ainsi ; nous avons dit : *Au nom de Dieu*, nous ne les ôterons pas. »

Quatre témoins sont entendus sur les faits de la prévention, et les confirment par leurs dépositions.

M. le président procède à l'interrogatoire des prévenus ; il commence par celui de Quinet.

D. Où alliez-vous quand vous avez rencontré la procession ? — R. J'étais avec mon cousin que j'allais conduire à Fresnay.

D. Pourquoi n'avez-vous pas ôté votre chapeau ? — R. Parce que notre religion nous le défend. Quand on m'a requis d'ôter mon chapeau, j'ai dit que j'étais de la religion de Jésus-Christ et non de celle de Satan.

D. Vous regardez donc le culte que l'on professe en France comme la religion de Satan ? — R. Oui, Monsieur.

D. Pourquoi regardez-vous le culte public de la France comme le culte de Satan ? — R. Parce que c'est *Satan-Napoléon* qui en est le chef.

D. Qui vous a enseigné cette doctrine ? — R. C'est mon père qui me l'a enseignée, en m'élevant dans l'église de Jésus-Christ.

D. Quelles preuves vous a-t-on données que le culte public n'est pas le véritable ? — R. Par les œuvres d'iniquité qu'il fait.

D. Quelles sont ces œuvres d'iniquité ? — R. C'est le péché, en ôtant les fêtes, en faisant mourir Louis XVI, la reine, en vendant les biens des nobles, en faisant mourir les prêtres et en persécutant l'église de J.-C.

D. On vous a induit en erreur ; car dans le temps où l'on faisait mourir les prêtres, cette religion était interdite et actuellement n'existe-t-elle pas ? — R. Comment existe-t-elle !... C'est aux dépens du serment qu'on a prêté à *Satan-Napoléon* et que les prêtres ont reconnu pour leur Dieu.

D. Cependant c'est Napoléon qui a rétabli le culte ? — R. Napoléon a rétabli le culte pour se faire adorer et conduire les âmes en enfer ; c'est l'*Ante-Christ*.

Il est inutile d'ajouter que cet interrogatoire a excité la plus vive hilarité.

Quant à Ruel et Bernard, ils font la même profession de foi. Mais ce dernier, dans les traits duquel se peignait l'exaltation ; se fait apporter les actes des apôtres par Quinet. Il lit plusieurs épîtres de Saint-Paul, qui, comme l'on s'en doute bien, n'avaient aucun trait à l'affaire ; et il dit en terminant sa lecture : « Vous voyez bien,

» Messieurs, que d'après cela il est impossible de faire ce que vous nous dites. Quand j'ai quitté ma femme et mon enfant, j'ai d'abord été chagrin; mais en réfléchissant que c'était pour le service de Dieu, je m'en suis réjoui; l'échafaud serait là, que nous y monterions tous plutôt que de changer de foi.»

*M. le président* : Avez-vous un défenseur?

*Le prévenu* : Notre défenseur est en haut, c'est Dieu.

Après cette exclamation, Bernard se met à lire un écrit d'autant plus curieux, qu'il est l'œuvre même du précurseur de Jésus-Christ, Louis de Fleuriel, Elie prédit. Le voici mot pour mot :

» Messieurs,

» Nos consciences sont pures et tranquilles devant le Tribunal céleste de Dieu et devant le Tribunal terrestre des hommes : nous nous reconnaissons innocens de tous desordres, de tous troubles, de toute colère auxquels le monde peut se livrer contre notre foi que l'on persécute.

» Nous sommes les enfans du Seigneur qui a créé le Ciel, la terre et les sources d'eaux. Nous sommes chrétiens de la génération de J.-C. et de l'Église catholique. Nous avons renoncé à Satan, à ses œuvres, aux vanités mondaines, aux révolutions, à toute la corruption du siècle; nous voulons rester fidèles à ces saints vœux du baptême.

» Enfans de cette véritable Église catholique de France, qui a tant souffert depuis la révolution, et qu'on appelle *petite Église*, à cause, en effet, du très petit nombre de justes qui sont restés fidèles aux principes de la vraie foi, nous restons attachés à l'esprit de saint Paul et de tous les apôtres. Ils nous enseignent qu'il n'est qu'un Dieu, qu'une foi, qu'un baptême (qu'un esprit sain), qui nous peuvent sauver.

» D'après cette vraie lumière et d'après la vraie foi, nous ne pouvons rendre aucun hommage, aucun respect, aucun honneur à cette multitude de cultes qui couvrent la terre, et qui tous ont été examinés et condamnés par l'épouse pure et sans tache de Jésus-Christ.

» Nous ne pouvons rendre aucun hommage, ni respect, ni honneur, notamment à cette religion anti-chrétienne de France, qui, depuis la révolution, approuvant tout, sanctionnant tout, bénissant tout, protégeant tout, a séduit, dégradé, déshonoré, exterminé, perdu les hommes par des schismes, des hérésies, une licence, des guerres, visiblement ennemie du trône de Dieu, du trône de l'Église et du bonheur présent et à venir des rois et des peuples de la terre. Loin de bénir ce culte révolutionnaire, nous lui disons, avec tous les saints prêtres de Dieu, avec tous les justes du ciel et de la terre, nous lui disons : Anathème! exécration! Voilà les paroles qui doivent sortir de nos bouches, continuellement, pour réveiller du sommeil si long de leur impénitence les prêtres constitutionnels-concordatistes, apôtres malheureux de ce culte révolutionnaire. Nous sommes justes, nous sommes charitables envers eux, lorsque nous nous gardons soigneusement de les scandaliser par un salut, c'est-à-dire, par un respect, que ni leur culte ni eux ne méritent, et que le saint apôtre lui-même nous défend, pour que nous ne participions pas à leur iniquité.

» Pouvons-nous donc saluer ces hommes, pouvons-nous honorer d'aucun signe leur culte révolutionnaire, quand, au contraire, à leur rencontre, à leur aspect, au souvenir si chagrinant de toutes leurs œuvres, nos cœurs catholiques, nos cœurs humains doivent aussitôt se glacer, nos yeux pleurer, nos bras tomber, nos fronts rester couverts? Qui ne sent que sans cela nous cessons d'être les enfans de la vérité, de la vie, qui est Jésus-Christ!

» Bien différens des prêtres de la révolution et de tout ce qui leur appartient, nos apôtres à nous, nos prêtres catholiques, notre religion, nos autels, nos cérémonies, nos processions, nos prières, sont exempts d'avoir touché à l'édifice ténébreux, sanglant, caduc et périssable de la République; à l'édifice ténébreux, sanglant, caduc et périssable de l'empire de Napoléon, l'Ante-Christ prédit.

» Notre Église, notre religion, est cette Église vraie, est cette religion véritable, qui, par leur céleste puissance, tiennent la porte du ciel constamment fermée aux luthériens, aux calvinistes, aux constitutionnels-concordatistes, à tous schismatiques, à tous hérétiques, à tous idolâtres, à tous incrédules, à tous iniques, soit princes, soit rois, soit empereurs, soit peuples.

» Haine éternelle au calice et à la table des démons auxquels nous ne pouvons ni ne devons participer!

» Honneur, gloire, adoration, protection, au calice de toute sainteté et à la table de tout salut, de Jésus-Christ, fils au Très-Haut!

» Voilà le besoin de nos âmes, voilà le cri de nos consciences, le mobile de nos actions vraiment pieuses.

» C'est dans ces principes que nous voulons vivre et mourir. Les calomnies, les mensonges, les affronts, les persécutions, les pertes, les croix de toute espèce, les supplices pour la foi ne peuvent que nous rendre frères, amis, enfans chéris de Jésus-Christ, notre Dieu crucifié, notre modèle.

» Nos cœurs s'élèvent jusqu'à son trône; nous tendons nos mains suppliantes vers le sein de sa miséricorde, pour la conservation de notre innocence, pour notre salut et pour celui de nos ennemis. Que la volonté de notre Père, qui est dans les cieux, soit faite sur la terre comme au ciel.»

Dès que Bernard eut achevé la lecture de ce singulier écrit, il le remit à M. le président, en lui disant : *voilà pour vous.*

*M. le président* : Qui a fait cet écrit?

*Bernard* : C'est le Saint-Esprit qui nous l'a envoyé.

*M. le président* : Ne serait-ce point plutôt le nommé Fleuriel?

*Bernard* : Je vous répète que c'est le Saint-Esprit.

M. de Laboire, substitut, prend la parole. Après avoir résumé l'affaire avec autant de modération que de talent, il dit que pour la mesure des châtimens qu'il doit requérir au nom de la société ou de la religion outragée, le ministère public sait toujours faire la part des faiblesses humaines, et qu'en présence de pareils accusés, dont les discours insensés inspirent plus de pitié que d'indignation, il croit de son devoir de ne conclure contre eux qu'au *minimum* de la peine portée par l'art. 13 de la loi du 20 avril 1825, six jours d'emprisonnement et 16 fr. d'amende.

Nonobstant le refus des prévenus qui s'y opposent de nouveau, M. Gouaux obtint du Tribunal la permission de présenter leur défense. Il soutient qu'il n'y a eu ni trouble, ni désordre dans la procession et que d'ailleurs les prévenus ont une monomanie religieuse qui les prive de l'usage de leur raison, et qui dès-lors exclut toute idée d'intention criminelle dans les faits qu'on leur impute; il ajoute ensuite que d'après le principe de la liberté des cultes, on ne pouvait les forcer de se découvrir, parce que c'était exiger d'eux une marque de respect pour un culte qui n'est pas le leur et que même, suivant leur croyance, ils seraient coupables d'honorer d'un signe quelconque.

Après cette plaidoirie, les accusés, d'une voix unanime, protestent contre ce que M. Gouaux vient de dire en leur faveur.

Le ministère public réplique qu'il y aurait de l'abus à interpréter ainsi le principe de la liberté des cultes et qu'au surplus les prévenus ont proféré des invectives très punissables envers la religion et ses ministres.

Après quelques minutes de délibération, le Tribunal, considérant que Quinet, Ruel et Bernard en refusant d'ôter leurs chapeaux devant la procession, avaient tenus divers propos outrageans pour la religion de l'état, les condamne, par application de l'art. 13 de la loi du 20 avril 1825, à six jours d'emprisonnement, 16 fr. d'amende et solidairement aux frais de la procédure.

Aussitôt, ces malheureux fanatiques s'écrient, en frappant tous trois du pied : « Vous avez nos corps; mais vous n'avez rien... A bas le schisme et l'hérésie!... Vous êtes tous les agens de Satan!... »

Tel est le dernier trait de cette cause, unique dans les fastes judiciaires.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

### DÉPARTEMENTS.

— M. Triozon-Barbat, doyen des avocats d'Issoire, juge-suppléant près le Tribunal civil, ex-représentant de la chambre de 1815, est mort le 4 juillet à l'âge de 59 ans. Homme intègre et bon citoyen, il laisse des regrets universels dans son arrondissement. Presque toutes les autorités de la ville, les notables et un nombreux concours de peuple ont assisté à ses obsèques.

— Les Tribunaux de première instance du département du Nord ont été appelés par la Cour royale de Douai à émettre leurs observations et leurs avis sur les améliorations que paraît nécessiter l'état de la législation actuelle à l'égard des procédures en expropriation forcée et des ventes judiciaires.

PARIS, 13 JUILLET.

— Nous avons, il y a huit jours, rendu compte des débats de l'affaire des amis de la tonne, prévenus d'avoir formé à Auteuil une association chantante de plus de vingt personnes, sous la présidence de M. Pouyet et la vice-présidence de M. Fortin. Le sieur Facque, marchand de vins, chez lequel se réunissait cette société, ayant allégué qu'il avait obtenu l'autorisation verbale de M. l'adjoint au maire d'Auteuil, ce dernier a été cité pour l'audience d'aujourd'hui. Il a déclaré n'avoir accordé que pour une seule fois une autorisation pour se réunir passé l'heure voulue par les réglemens.

Le Tribunal, toutefois, considérant que la réunion trouvée chez Facque se composait en grande partie d'ouvriers domiciliés chez lui, de femmes et d'enfans, a renvoyé les prévenus de la plainte sans amende ni dépens.

La joie des quatre prévenus était grande; celle surtout de Visbec, le secrétaire de la goguette, se manifestait par des gestes expressifs, lorsqu'un accident imprévu est venu la troubler. Visbec a vainement cherché son chapeau qu'il avait placé derrière lui. Profitant de l'attention, qu'il prêtait aux plaidoiries, quelque voisin obligeant, le même peut-être que celui de la cinquième chambre, l'en avait débarrassé.

— Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 15 juillet, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal, ni d'interruption dans leur collection. Pour les abonnemens de province, non renouvelés, l'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 14 juillet 1827.

8 h. Féval. Syndicat. M. Ternaux,	10 h. Cécile. Vérifications.	— Id.
juge-commissaire.	11 h. Bertrand. Syndicat. M. Flahaut,	
12 h. Vigreux. Concordat. M. Caylus,	juge-commissaire.	